

MANITOBA
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES
PUBLICS

Ordonnance 99/07

Le 27 juillet 2007

Devant : Graham Lane, CA, président
Len Evans, LL.D., membre
Eric Jorgensen, membre

**DEMANDE TARIFAIRE GÉNÉRALE DE CENTRA GAS MANITOBA INC.
RELATIVE À 2007-2008 ET À 2008-2009 ET AUTRES QUESTIONS**

Résumé

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (Régie) approuve des modifications tarifaires pour Centra Gas Manitoba Inc. (Centra), notamment les modifications suivantes :

- a) des hausses de tarifs autres que ceux du gaz, y compris un avenant tarifaire, qui, une fois mis en œuvre, devraient augmenter le total des factures annualisées des clients approvisionnés en gaz d'inventaire par Centra de quelque 2 % et 1 %, à compter du 1^{er} mai 2007 et du 1^{er} mai 2008, respectivement, l'incidence sur les clients approvisionnés en gaz d'inventaire par des intermédiaires variant en fonction de leurs contrats;
- b) des réductions tarifaires du gaz d'inventaire à compter du 1^{er} août 2007 conformément à l'établissement trimestriel régulier des tarifs pour le gaz d'inventaire, avec des baisses projetées de 4,4 % à 7,4 % dans la facturation annuelle des clients qui reçoivent du gaz d'inventaire de Centra.

La Régie a demandé à Centra d'élaborer des grilles des tarifs détaillées, de montrer l'incidence sur le montant annuel facturé pour chaque catégorie de clients et de déposer cette information à la Régie pour approbation avant la mise l'entrée en vigueur des tarifs révisés au 1^{er} août 2007.

Les modifications tarifaires autres que celles du gaz découlent d'une audience publique de juin 2007 sur la demande tarifaire générale de Centra, et elles toucheront tous les clients, tant ceux qui reçoivent du gaz d'inventaire de Centra que ceux qui l'achètent à des intermédiaires. Les tarifs du gaz d'inventaire modifiés ont été fixés conformément à la méthodologie d'établissement des tarifs approuvée par la Régie, un processus ex parte approuvé qui vise à promouvoir une régie au moindre coût. Les tarifs du gaz d'inventaire révisés demeureront en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2007, date à laquelle les modifications tarifaires trimestrielles prévues par la suite pour le gaz d'inventaire doivent survenir.

Par ailleurs, dans la section consacrée à ses conclusions, la Régie énonce aux présentes d'autres directives, ainsi qu'un commentaire; dans une mesure restreinte, les présentes directives, qui découlent de la procédure relative à la demande tarifaire générale, auront une incidence bénéfique sur les consommateurs de gaz du réseau de Centra en réduisant les tarifs du gaz d'inventaire à compter du 1^{er} août 2007.

Dans une ordonnance subséquente, devant être rendue avant le 1^{er} août 2007, des détails seront fournis sur l'incidence sur les factures pour chaque catégorie de client.

L'aspect le plus important de la présente ordonnance est constitué des directives et des recommandations relatives aux clients à faible revenu de Centra, un groupe qui comporte environ 30 % de la clientèle résidentielle de Centra. En ce qui concerne ces clients, pour qui les factures de services publics pour le chauffage représentent une lourde charge financière, avec pour conséquences des défauts de paiement, créances irrécouvrables, débranchements de service et difficultés économiques en général, les prévisions de hausses futures ne laissent présager que des problèmes constants. Malheureusement, la plupart de ces ménages n'ont pas pu procéder aux mises à niveau du chauffage et de la propriété qui étaient nécessaires afin de faire baisser leur consommation de gaz naturel et leurs factures, faute d'argent pour entreprendre les travaux.

Par ailleurs, jusqu'à maintenant, malgré tous les programmes créés ou prévus par Centra, il demeure que les chaudières à faible rendement sont le principal facteur du coût élevé du chauffage pour les consommateurs de gaz naturel à faible revenu. Bien que la Régie applaudisse les efforts du gouvernement provincial, d'Hydro-Manitoba et de Centra en vue d'accroître l'aide aux clients résidentiels à faible revenu en matière de chauffage, il faut en faire davantage. Les ménages à faible revenu se sont vu imposer des tarifs qui comprennent le financement des programmes d'efficacité énergétique en général auxquels ils ont été incapables de participer pleinement en raison d'obstacles liés aux coûts.

La Régie est favorable aux plans visant à affecter 19 millions de dollars du nouveau Fonds de limitation du prix de l'énergie – un fonds de 35 millions de dollars créé en vertu de la loi à partir des recettes d'exportation de l'électricité réalisées par Hydro-Manitoba --

pour améliorer l'efficacité énergétique des ménages à faible revenu, qu'ils utilisent un chauffage à l'électricité ou au gaz naturel (sur environ 500 000 propriétés au Manitoba, environ la moitié sont chauffées au gaz naturel). La Régie appuie aussi les plans de Centra visant à dépenser plus, en fonction des tarifs, pour la gestion axée sur la demande des clients à faible revenu et à augmenter l'effet levier avec des fonds fédéraux, mais elle estime que les fonds disponibles, quoi qu'ils aient beaucoup augmenté, sont insuffisants pour remplir la tâche à accomplir.

Si les factures de chauffage des familles à faible revenu et les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites conformément aux objectifs sociaux et de la *Loi sur le développement durable*, les générateurs d'air chaud à gaz naturel conventionnels, avec un coefficient de rendement de l'ordre de 60 % ou moins, doivent être remplacés par des chaudières à rendement élevé, dont les coefficients de rendement sont supérieurs à 90 %. De plus, il est nécessaire d'intempériser, notamment par l'isolation et le calfeutrage, les résidences des clients à faible revenu.

La Régie approuve l'élaboration et la mise en œuvre par Centra d'un programme de prêts ciblé pour les clients à faible revenu et les aînés admissibles ayant un revenu fixe pour aider à remplacer les chaudières à faible rendement par des chaudières à rendement élevé et à intempériser les maisons pour conserver la chaleur. La Régie ordonne que le remplacement des chaudières et l'intempérisation des résidences de clients à faible revenu soient faits par la modification du programme de prêts Éconergiques, en profitant du financement du programme ecoRetrofit du gouvernement fédéral et effectuant un retrait sur le Fonds de limitation du prix de l'énergie.

Par conséquent, la Régie ordonne par les présentes la création d'un programme de remplacement des chaudières. Avec la réduction des coûts de chauffage annuels des résidences de clients à faible revenu, la Régie prévoit avoir des coûts de recouvrement et de créances irrécouvrables de Centra moindres que ce qu'ils seraient autrement, ce qui compensera, en partie, le coût du programme.

Le remplacement des chaudières à faible rendement par des chaudières à rendement élevé dans le cadre du programme de remplacement des chaudières pourrait faire épargner des

centaines de milliers de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre et aider à conserver jusqu'à un tiers du gaz naturel consommé actuellement. La Régie fait valoir que, si 29 000 chaudières à faible rendement étaient remplacées par des chaudières à rendement élevé, on pourrait s'attendre à ce que les émissions de gaz à effet de serre baissent à raison de 60 000 tonnes par an.

Il est prévu que les tarifs génèrent environ 2,3 millions de dollars par an en 2007-2008 et 3,8 millions de dollars en 2008-2009 et, dans les années à venir, pour venir grossir les fonds mis en commun actuellement et qu'il est prévu de réserver pour des mesures en matière d'efficacité énergétique.

Par la présente ordonnance, la Régie donne aussi des directives et des recommandations sur une vaste gamme d'autres questions.

6.0 EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les ajouts nets de référence de la centrale à l'assiette du taux pour 2007-2008 et 2008-2009, comme le demande Centra, SONT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉS, sous réserve de ce qui suit :
 - l'inclusion de coûts différentiels dans l'assiette du taux pour un total de 277 000 \$ liés au projet pilote de l'infrastructure des compteurs avancés pour 2007-2008;
 - le retrait de l'assiette du taux des coûts différentiels liés à la mise en œuvre du projet d'infrastructure des compteurs avancés, au-delà du projet pilote, en 2007-2008 et en 2008-2009, jusqu'au moment où la Régie recevra et approuvera une analyse de rentabilité pour ce projet.

2. Les hausses globales annualisées liées aux besoins en revenus de 2 % pour 2007-2008 en vigueur le 1^{er} mai 2007, dont le recouvrement commence le 1^{er} août 2007, et de 1 % de plus pour 2008-2009, dont la récupération commence le 1^{er} mai 2008 SONT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉES, sous réserve de ce qui suit :
 - a. le revenu net admissible ne doit pas être supérieur à 3 millions de dollars sur une base annualisée au cours de chacune des deux années d'essai, soit 2007-2008 et 2008-2009;
 - b. la réduction en revenu net annualisé d'environ 2,3 millions de dollars en 2007-2008 et 3,8 millions de dollars en 2008-2009 doit être récupérée dans le tarif à la distribution volumétrique de la catégorie du secteur des petits services généraux, pour contribuer au financement du des projets de gestion axée sur la demande destiné aux ménages à faible revenu admissibles et aux aînés touchant un revenu fixe admissibles, y compris un programme ciblant le remplacement des chaudières à faible rendement par des chaudières à rendement élevé;

c. à l'exception du nouveau programme relatif aux chaudières, qui doit être récupéré sur le tarif à distribution volumétrique de la catégorie du secteur des petits services généraux, les hausses liées au besoin en revenus supplémentaires doivent être récupérées dans différentes catégories de clients, comme le détermine la méthode de répartition des coûts approuvée de Centra, savoir :

(i) les frais mensuels de base pour la catégorie du secteur des petits services généraux passant de l'actuel 10 \$ par mois à 12 \$ par mois au 1^{er} août 2007, puis à 13 \$ par mois à compter du 1^{er} mai 2008. Le tarif à la distribution doit être rajusté de sorte que seul le montant approuvé de la hausse liée au besoin en revenus attribué au secteur des petits services généraux sera récupéré;

(ii) les autres hausses visant des catégories en ce qui concerne les besoins en revenus seront récupérées grâce à des hausses tarifaires, comme le détermine l'étude de la répartition des coûts.

d. l'incidence sur le besoin en revenus qui découle du retrait de l'assiette du taux des montants se rapportant au projet d'infrastructure des compteurs avancés, comme l'énonce la directive 1 de la présente ordonnance;

e. la révision du coût du gaz prévu pour correspondre au taux de change révisé de 1,06 \$;

f. le rajustement des recettes de gestion de la capacité prévues pour correspondre aux résultats réels de 2006-2007 dans la moyenne mobile de cinq ans;

3. Les nouveaux coefficients d'imputation des coûts indirects du gaz d'inventaire pour 2007-2008 et 2008-2009 qui doivent être établis conformément à la démarche

proposée par Centra, pour être recalculés en fonction du besoin en revenus modifié approuvé, SONT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉS;

4. Les avenants tarifaires en ce qui concerne les comptes d'écart d'achat de gaz autre que le gaz d'inventaire et les autres comptes de report au 31 mars 2007 avec des coûts de possession au 31 juillet 2007, SONT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉS;
5. L'avenant relatif au retard d'entrée en vigueur des tarifs pour recouvrer des recettes cédées provenant de l'entrée en vigueur des tarifs du 1^{er} août 2007 au lieu du 1^{er} mai 2007, EST, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉE;
6. Les conséquences sur le coût du gaz découlant de la prolongation et de la révision d'un contrat avec Nexen SONT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉES;
7. Les taux d'amortissement révisés de Centra, devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 2007 SONT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉS.
8. Les ordonnances provisoires 05/07 et 60/07 SONT, PAR LES PRÉSENTES, CONFIRMÉES À TITRE DÉFINITIF;
9. Les changements au Conditions de service, notamment les taux de rémunération et le mécanisme de prêt de gaz aux intermédiaires, SONT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉS, ainsi que l'exigence pour Centra de continuer de fournir les rapports existants aux intermédiaires;
10. Les nouveaux tarifs du gaz d'inventaire faisant l'objet de la demande de Centra, en vigueur à compter du 1^{er} août 2007, SONT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉS;
11. Les modifications aux principes et procédures relatives aux opérations de couverture, SONT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉS;
12. Centra doit modifier son programme de prêts pour créer un programme de remplacement des chaudières et d'intempérisation destiné aux clients à faible revenu admissibles et au aînés touchant un revenu fixe admissibles, et Centra est tenue de

présenter à la Régie les détails relatifs au programme, avec les caractéristiques décrites dans la présente ordonnance, au plus tard, le 30 novembre 2007;

13. Centra doit entreprendre une étude démographique en vue de mieux comprendre les paramètres économiques de la situation des ménages à faible revenu et de créer des groupes ciblés pour les différentes mesures de programmes destinés aux clients à faible revenu; elle doit déposer l'étude auprès de la Régie au plus tard le 28 février 2008;
14. Centra doit créer une liste des entrepreneurs accrédités et un programme relatif à l'ensemble des installations de chaudières financées par les programmes Éconergiques de Centra;
15. Centra doit limiter la participation au Programme de prêts Éconergiques en ce qui concerne l'ensemble des remplacement de chaudières résidentielle à ceux qui auront eu recours aux entrepreneurs accrédités choisis dans la liste des entrepreneurs accrédités;
16. Centra doit élaborer un programme de vérification, avec des vérifications d'essai, au besoin, en vue d'entreprendre des évaluations préalables et postérieures à la vérification de la mise en œuvre des programmes de gestion axée sur la demande des clients à faible revenu et ciblés; elle doit déposer les détails relatifs au programme auprès de la Régie au plus tard le 30 novembre 2007;
17. Centra doit déposer, auprès de la Régie, les détails du programme de gestion axée sur la demande des clients à faible revenu, en ce qui concerne les propriétaires de maison, les locataires et les propriétaires de logements sociaux, en intégrant les directives énoncées dans la présente ordonnance et en tenant compte des commentaires et suggestions prévus aux présentes, au plus tard le 30 novembre 2007;
18. Centra doit présenter ses programmes de gestion axée sur la demande des clients à faible revenu à une conférence technique pour faire participer les intervenants, la Régie et d'autres groupes représentant les intérêts des clients à faible revenu, avant le

31 janvier 2008, afin d'examiner, de discuter et de réviser les programmes de gestion axée sur la demande des clients à faible revenu de Centra;

19. Centra doit présenter ses plans en vue de la création d'un groupe consultatif permanent sur les programmes destinés aux clients à faible revenu à la conférence technique prévue à la directive 18;
20. Centra doit séparer les fonds qui lui sont transférés à partir du Fonds de limitation du prix de l'énergie et ceux qui sont accumulés pour le nouveau programme de remplacement des chaudières, et faire en sorte que ces fonds rapportent un intérêt égal au taux d'intérêt créditeur à court terme de Centra;
21. Centra doit déposer auprès de la Régie, une fois par an, une analyse des sources et des applications des fonds en ce qui concerne le Fonds de limitation du prix de l'énergie et le programme de remplacement des chaudières;
22. Centra doit déposer les demandes tarifaires à venir suffisamment tôt avant la date d'entrée en vigueur de la modification tarifaire demandée, afin d'éviter de futures hausse tarifaires rétroactives;
23. Centra doit produire un plan d'activités en ce qui concerne le projet d'infrastructure des compteurs avancés auprès de la Régie pour obtenir son approbation avant de pouvoir dépasser les dépenses relatives au projet pilote pour l'exercice 2007-2008;
24. Centra doit confirmer à la Régie qu'aucun coût différentiel ne sera dévolu aux clients de Centra en ce qui concerne le nouveau siège social d'Hydro-Manitoba;
25. Centra doit proposer à la Régie un mandat en vue de l'examen d'établissement et de répartition des coûts entre Hydro-Manitoba et Centra, au plus tard le 1^{er} mars 2008;
26. Centra doit déposer sans délai les calculs et tableaux complémentaires révisés en ce qui concerne l'assiette du taux, le besoin en revenus, les tarifs et l'incidence sur la facturation des catégories de clients, qui représentent l'ensemble des directives données dans la présente ordonnance, et qui combinent la demande tarifaire générale et les tarifs trimestriels du gaz d'inventaire du 1^{er} août 2007, de manière à ce que les

nouveaux tarifs puissent être approuvés par la Régie pour entrer en vigueur le 1^{er} mai 2007 pour tout le gaz consommé à compter du 1^{er} août 2007 et en ce qui concerne les taux devant entrer en vigueur le 1^{er} mai 2008;

27. Centra doit fournir à tous les clients des encarts avec la facturation pour expliquer l'incidence de la présente ordonnance, encarts devant être pré-approuvés par la Régie des services publics avant distribution, et Centra doit référer à l'ordonnance et au site Web de la Régie dans ses communiqués de presse et ses annonces sur le Web en ce qui concerne la présente ordonnance.

Régie des services publics

Président

Secrétaire par intérim